

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1883.

GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. VANDAM.

I

Demande du sieur Herman-Conrad-Diedrich-Adolphe DEPPE.

MESSIEURS,

Le sieur Deppe, négociant et armateur, à Anvers, est né à Lippstadt (Prusse), le 12 février 1834, et est venu s'établir à Anvers, en 1855. Le 2 juillet 1859, il a épousé une femme belge dont il n'a point d'enfants. Le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire, le 4 mai 1875, et réunit toutes les conditions requises par la loi du 16 août 1881 pour obtenir la grande naturalisation.

Les renseignements sur sa conduite et sa moralité sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

II

Demande du sieur Nathan-David Roost.

MESSIEURS,

Le sieur Roost, propriétaire, à Anvers, est né à Boxtel (Pays-Bas), le 28 juillet 1833; il est arrivé en Belgique, avec ses parents, en 1843, et demeure depuis lors à Anvers. Il a contracté mariage en 1860; cinq enfants sont issus de ce mariage. Il a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice; les rapports sur sa moralité et sa conduite sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

III

Demande du sieur Jacques-Ernest PHILIPPSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Philippsen, courtier de navires, à Anvers, est né, le 10 janvier 1836, à Flensbourg (Schleswig), et demeure à Anvers depuis 1858; il a contracté mariage en Hanovre, en 1864; trois enfants sont issus de ce mariage. Il résulte des pièces produites que le pétitionnaire a été dispensé du service militaire dans son pays d'origine. Il s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement; les rapports sur sa conduite et sa moralité sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

IV

Demande du sieur Alexis-Alfred JOFFROY.

MESSIEURS,

Le sieur Joffroy, négociant, à Anvers, est né à Dunkerque (France), le 28 octobre 1820; il est arrivé à Anvers, avec ses parents, en 1822. Il a satisfait, en Belgique, aux lois sur la milice et prend l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement. Les rapports sur sa moralité et sa conduite sont très favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.



V

Demande du sieur Jean-Henri-Frédéric PAASCH.

MESSIEURS,

Le sieur Paasch, inspecteur du Lloyd anglais, à Anvers, est né à Dahme (Prusse), le 7 janvier 1835; il est marié et s'est fixé à Anvers, en 1870, où il est inscrit aux registres de la population depuis le 9 septembre 1871. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine et prend l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement. Les rapports sur sa conduite et sa moralité sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.



VI

Demande du sieur Joachim CLAIS.

MESSIEURS,

Le sieur Clais, négociant, à Roulers, est né à Halluin (France), le 2 septembre 1823 et habite Roulers depuis le 21 février 1842; il a contracté mariage avec une femme belge qui lui a donné six enfants. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine et prend l'engagement d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement. Les rapports sur sa moralité et sa conduite sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

VII

Demande du sieur Théodore-Hubert CRUWELS.

MESSIEURS,

Le sieur Cruwels, serrurier-poëlier, à Liège, est né à Vieux-Fauquemont (partie cédée du Limbourg), le 22 novembre 1831; il est venu à Liège, avec ses parents, le 17 février 1849, et s'est marié, le 13 octobre 1859, avec une femme belge qui lui a donné six enfants. Il a satisfait aux lois sur la milice et est dispensé d'acquitter le droit d'enregistrement, étant né dans la partie cédée, avant le 4 juin 1839. Les rapports des autorités sur sa conduite et sa moralité sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Président-Rapporteur,

E. VANDAM.

2^e Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

VIII

Demande du sieur Frédéric-Guillaume ENGELHARDT.

MESSIEURS,

Le sieur Engelhardt, qui sollicite la grande naturalisation, est né à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1824. Il réside en Belgique depuis vingt-huit ans. Après avoir été chargé de l'enseignement de l'allemand au collège communal de Virton, il a été chargé du même cours à l'athénée royal d'Arlon. Sa conduite a toujours été excellente, les renseignements fournis par les autorités judiciaires et administratives l'attestent hautement et ils s'appliquent aussi bien à la période de sa vie qui est antérieure à son arrivée en Belgique qu'à celle qui l'a suivie.

L'exposant a satisfait, dans son pays d'origine, à la loi de milice. Il a épousé une Belge et un fils est issu de cette union.

D'autre part, le sieur Engelhardt se trouve dans un cas légal de dispense de payer le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

IX

Demande du sieur Hubert GOERGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Goergen, professeur à l'athénée d'Ath, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Echternach, le 5 septembre 1849, il a satisfait aux lois de milice grand-

ducales. En 1868, il s'est enrôlé volontairement dans l'armée belge et il est resté sous les drapeaux jusqu'en 1874. Il n'a cessé de résider en Belgique depuis cette époque jusqu'aujourd'hui. Sa conduite et sa moralité, dans son pays d'origine comme dans son pays d'adoption, ont toujours été à l'abri de tout reproche.

L'impétrant se croit à tort dans un cas d'exemption du droit d'enregistrement. Il se trompe, car il est né dans le Grand-Duché après 1839. Mais il est revenu de cette erreur et, par une déclaration postérieure à sa requête, il s'est engagé à payer le droit d'enregistrement si nous jugeons qu'il est dû.

Sous le bénéfice de cette observation et à la condition que le pétitionnaire acquittera le droit d'enregistrement fixé par la loi, nous estimons qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

